



COUR CONSTITUTIONNELLE

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

x x x

**SEMINAIRE DE FORMATION SUR LE CONTENTIEUX DES
ELECTIONS LEGISLATIVES ET PRESIDENTIELLE DE 2026**

x x x

Grand Popo (Bénin), 06 au 08 Octobre 2025

COMMUNICATION 2 :

**« Le régime juridique du contentieux des résultats
des élections de 2026 devant la Cour
constitutionnelle du Bénin »**

Par Gilles BADET

Maitre-Assistant des universités, Ancien Secrétaire général de la Cour constitutionnelle

PLAN :

Le contentieux des résultats de l'élection présidentielle

Le règlement du contentieux pendant les phases de dépouillement des documents électoraux et de proclamation des résultats provisoires

La contestation des résultats

Le contentieux des résultats des élections législatives

L'ouverture et le déroulement du contentieux des résultats des élections législatives

Les décisions en matière de contentieux des résultats des élections législatives

S'il est admis qu'en démocratie c'est l'élection qui permet d'accéder au pouvoir, il faut reconnaître que ce serait remettre en cause le choix des électeurs, donc le fondement même de la démocratie, que de laisser sans sanctions des fraudes ou irrégularités dont les conséquences pourraient être de donner un mandat électif à une personnalité non choisie par le corps électoral. En effet, il ne faut pas qu'en démocratie des irrégularités ou fraudes entachent, d'une part, la *liberté et l'égalité des candidats ou des électeurs*, d'autre part, *la sincérité des résultats*. Il faut mettre en place un mécanisme de règlement des litiges électoraux, donc un véritable contentieux électoral.

Stricto sensu, le contentieux électoral devrait s'entendre du **contentieux des résultats** et donc de l'annulation –ou validation, ou réformation- des résultats.

Pour bien comprendre ce contentieux, un rappel de l'encadrement juridique des opérations électorales et du dépouillement s'impose. Ces deux étapes du processus électoral sont organisées par la loi N° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral tel que modifiée par la loi 2024-13 du 15 mars 2024, en ses articles 59 à 96.

Toutes les règles relatives à ces étapes ne seront pas exposées mais quelques-unes, sensibles, permettant de s'assurer de la crédibilité du processus et donc très utiles au juge de l'élection peuvent être signalées.

Il s'agit par exemple de (s) :

- Dispositions relatives à la date (articles 7 et 8 du code électoral) et à la durée du scrutin (article 60 du code électoral)
- La composition des agents électoraux responsables de chaque poste de vote et leur remplacement éventuel (articles 66 et 67 du code électoral)
- Dispositions relatives au matériel de vote (articles 61 et 62 du code électoral)
- Des pouvoirs de police du président du poste de vote (article 68 du code électoral)
- Dispositions relatives à la surveillance contradictoire des conditions de déroulement du scrutin par la désignation d'un délégué par candidat ou liste dans chaque poste de vote (articles 63, 64 et 90 du code électoral)
- Dispositions de lutte contre le bourrage des urnes par les cachets à mettre au verso des bulletins de chaque poste de vote selon les indications à donner par un électeur présent à désigner au début des opérations de vote (article 62 du code électoral)
- Dispositions relatives aux votes par dérogation (articles 12 et 69 du code électoral) aux votes par procuration (articles 78 à 86 du code électoral)
- Dispositions relatives à la transparence dans la conduite du dépouillement dans chaque poste de vote, aux bulletins devant être considérés comme nuls (article 88 du code électoral) à la publication des résultats devant chaque poste de vote à

l'issue du dépouillement, aux conditions de remplissage des documents électoraux et de sort réservé aux constats et observation des délégués des candidats, voire des électeurs, à l'obligation d'annexer au PV de déroulement du scrutin, lesdites observations, aux éléments à mettre dans chaque enveloppe selon sa destination, aux conditions de transmission des plis à l'arrondissement et à la compilation des résultats au niveau de l'arrondissement, à la transmission des plis de l'arrondissement vers la CENA, aux conditions de transmissions des plis à la Cour constitutionnelle.... (Articles 87 à 96 du code électoral)

Il est presque certain que toutes ces règles ne sont pas respectées, soit par mauvaise foi, soit par ignorance, soit pour des raisons de difficultés pratiques sur le terrain. La particularité du contentieux des résultats, est qu'il n'est pas un contentieux de la légalité. Il ne suffit pas qu'il y ait une irrégularité pour que l'élection soit annulée. Bien plus, même en présence de fraudes, l'élection peut être validée. Le pouvoir d'appréciation du juge électoral est très important en contentieux des résultats, même s'il ne doit pas être arbitraire et s'efforcer d'être exercés selon certaines règles universellement admises telles que le principe de l'influence déterminante.

Il en est ainsi parce que le *contentieux des résultats*, c'est-à-dire celui de l'annulation –ou validation, ou réformation- des résultats est un *contentieux de la sincérité, de l'authenticité ou de l'exactitude des résultats*¹. Le juge a juste à vérifier que le vainqueur est bien celui qui devrait gagner. Ce contentieux ne vise pas à sanctionner – en elles-mêmes- des irrégularités, des fraudes, encore moins des immoralités. Il peut être tenu compte de ces « *anomalies* » quand elles ont une influence sur le résultat, ce qui peut dépendre de l'écart de voix entre le candidat ou la liste arrivé en tête et les candidats ou les listes qui suivent. Le juge électoral – dans le cadre du contentieux des résultats- est donc un juge de la sincérité des résultats et non juge de la légalité. Par ce contentieux, il s'agit pour le juge électoral d'aboutir « à la confirmation ou à l'annulation de l'élection, plus rarement à sa réformation »². C'est le contentieux le plus connu et certains n'hésitent pas à considérer qu'il s'agit là du seul contentieux susceptible d'être considéré comme contentieux électoral. La décision du juge revêt ici un caractère spectaculaire. Le résultat de l'élection peut paraître suspendu à son verdict³. Il a à traiter parfois des centaines de

¹ Th. HOLO, « Le contentieux des résultats, Benin », in, J-C. MASCLÉ, A. ZINZINDOHOUE et Ch. DESOUCHES, *Aspects du contentieux électoral en Afrique*, Actes du Séminaire de Cotonou, 11-12 novembre 1998, pp.161-171 ; D. F. MELEDJE, « Le contentieux électoral en Afrique », *Pouvoirs* 2009/2, N° 129, pp. 139-155 ; G. BADET « Le contentieux des élections nationales en Afrique noire francophone », in F.J AÏVO, *La Constitution béninoise du 11 décembre 1990 : un modèle pour l'Afrique ? Mélanges en l'honneur de Maurice Abanhanzo-Glélé*, Paris, L'harmattan, 2014, pp.381-396.

² J-C. MASCLÉ, « Rapport de synthèse », in J-C. MASCLÉ, A. ZINZINDOHOUE et Ch. DESOUCHES, *Aspects du contentieux électoral en Afrique*, Actes du Séminaire de Cotonou, 11-12 novembre 1998, p. 222.

³J-C. MASCLÉ, « Rapport introductif », in J-C. MASCLÉ, A. ZINZINDOHOUE et Ch. DESOUCHES, *Aspects du contentieux électoral en Afrique*, Actes du Séminaire de Cotonou, 11-12 novembre 1998, p. 34.

requêtes dans des délais brefs. De plus, il est possible que, soit par manque d'organisation de contentieux des actes préliminaires, soit par non découverte des irrégularités à temps, soit encore, par épuisement des délais prévus pour saisir le juge compétent contre de tels actes dans le contentieux des actes préliminaires, des requérants soient amenés à évoquer des irrégularités portant sur des actes préliminaires dans leur recours en annulation du scrutin qui aurait déjà eu lieu.

La présente communication se propose de répondre à la question suivante : Comment est organisé le contentieux des résultats devant la Cour constitutionnelle ?

La réponse passe par la séparation des deux types d'élection dont la Cour constitutionnelle a le contrôle. Il y a en effet un régime juridique du contentieux des résultats de l'élection présidentielle (I) et un régime juridique du contentieux des résultats des élections législatives (II).

I- Le contentieux des résultats de l'élection présidentielle

Le contentieux à évoquer ici est celui relatif aux résultats. Mais avant le règlement des contestations liées aux résultats (B), la Cour constitutionnelle procède, elle-même, à un traitement des documents électoraux reçus, lequel traitement l'amène en réalité à exercer déjà ses pouvoirs de juge des résultats (A).

A. Le règlement du contentieux pendant les phases de dépouillement des documents électoraux et de proclamation des résultats provisoires

Le code électoral fait obligation aux membres des postes de vote de porter les conditions de déroulement du scrutin ainsi que les résultats sur les documents électoraux que sont les procès-verbaux de déroulement du scrutin et les feuilles de dépouillement. Ces documents électoraux, établis par poste de vote, sont transmis sous plis scellés à la Cour Constitutionnelle par la CENA, ensemble avec les bulletins déclarés nuls par les membres du poste de vote, les souches des bulletins de vote, le registre des votes par dérogation, les réclamations et observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques et des réclamations rédigées par les électeurs s'il y en a.

La Cour, appuyée par les rapporteurs adjoints- suite à la prestation de serment préalable des professeurs d'universités, les magistrats étant déjà assermentés- , ainsi que toutes les personnes assermentées à la Cour constitutionnelle (le secrétaire général, le greffier en chef et les greffiers, les assistants juridiques) procède au dépouillement des documents électoraux, prend connaissance des réclamations des électeurs et des observations des membres des postes de vote et des délégués des candidats telles qu'annexées aux procès-

verbaux de déroulement du scrutin, répertorie les irrégularités constatées et leur applique la sanction prévue par les lois électorales.

Les irrégularités généralement relevées concernent :

- *Le matériel électoral* : bulletins de vote et enveloppes non réglementaires, urnes défectueuses, isolements, imprimés de procès-verbaux et de feuilles de dépouillement non réglementaires, absence d'isolements ou isolements non réglementaires, etc....
- *Les agents électoraux* : composition irrégulière ou incomplète des bureaux de vote, absence de scrutateurs, etc...
- *La procédure de vote* : vote de mineurs et d'étrangers, fermeture anticipée de bureaux de vote, etc....
- *Le dépouillement des résultats* : dépouillement effectué hors des bureaux de vote et /ou sans éclairage suffisant, absence de décompte des voix ou décompte fantaisiste des voix, erreurs dans le calcul des voix (*les chiffres arabes mentionnés ne sont pas en adéquation avec les pictogrammes ou les chiffres en lettre*), ou erreurs d'appréciation qui amènent à considérer des bulletins comme nuls alors qu'ils sont valables, absence de procès-verbaux et/ou de feuilles de dépouillement, défaut d'annexer les bulletins nuls aux feuilles de dépouillement, le recensement anormalement tardif des résultats, feuilles de dépouillement avec ratures et surcharges, etc....

La vérification des documents électoraux qu'on peut considérer comme un « dépouillement juridictionnel » donne l'occasion à la Cour, en sa qualité de juge souverain de la validité des élections, d'opérer des rectifications matérielles, de procéder à des redressements ou d'annuler des suffrages au niveau de certains postes de vote ou au niveau de l'ensemble d'une circonscription électorale. Tout dépend de l'importance, de l'ampleur, de la répétition ou de la gravité des irrégularités relevées.

Ces modifications (redressements ou annulations) permettent au juge de rétablir les résultats qui sont mal interprétés par les membres des postes de vote.

En ce qui concerne les redressements, ils sont opérés suite à la reprise des décomptes et des calculs de voix au regard des bulletins irrégulièrement déclarés nuls ou des décomptes erronés constatés. Ce pouvoir de réformation ne joue que pour le calcul des voix et seulement dans les cas où la Cour constate, sur la base des documents électoraux, notamment les bulletins nuls annexés à la feuille de dépouillement et au procès-verbal de déroulement du scrutin, que les décisions des membres du poste de vote sont erronées.

S'agissant des annulations, elles arrivent dès lors que les erreurs ou ratures rendent impossibles le contrôle (dans le cas, par exemple, de défaut de procès-verbaux ou d'absence de décompte sur les feuilles de dépouillement).

Mais la Cour peut tenir compte d'autres facteurs tels que les délais et les conditions dans lesquels les documents électoraux lui parviennent, l'ampleur et le nombre des irrégularités.

Après cette phase de dépouillement, avec l'appui d'un personnel informatique d'appoint qui prête serment, la Cour constitutionnelle procède à sa propre compilation sur la base d'un logiciel qui lui appartient et qui a besoin d'adaptations sur la base de réformes opérés par le Code électoral (valable davantage pour les élections législatives).

C'est à l'issue de ces étapes que la Cour proclame les résultats provisoires qui peuvent être contestés.

B. La contestation des résultats

Il faut rappeler les textes de référence (1) avant de les commenter (2)

1) Les textes de référence

Article 43 de la Constitution et 129 du code électoral :

« Le Président de la République est élu en duo avec un vice-président de la République.

L'élection du duo Président de la République et vice-président de la République a lieu au scrutin majoritaire à deux (02) tours. »

Article 45 de la Constitution et 130 du code électoral :

« Le duo Président de la République et vice-président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à l'organisation d'un second tour.

Sont admis au second tour, les deux duos de candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour de scrutin.

En cas de retrait d'un duo, les duos suivants sont retenus dans l'ordre de leur classement après le premier tour.

Le désistement, l'empêchement ou le décès d'un candidat aux fonctions de Président de la République invalide la candidature du duo lorsque ces événements interviennent après le dépôt de candidature.

En cas de désistement, d'empêchement ou de décès d'un candidat aux fonctions de vice-président de la République après le dépôt de candidature, le candidat aux fonctions de Président de la République pourvoit, si possible, à son remplacement conformément aux conditions prévues à l'article 44 de la Constitution, excepté celle relative au parrainage.

Sont déclarés élus au second tour aux fonctions de Président de la République et de vice-président de la République, les candidats du duo ayant recueilli le plus grand nombre de voix.

Les candidats d'un duo resté seul en lice au second tour par suite de désistements, d'empêchements ou de décès de candidats sont proclamés élus aux fonctions de Président de la République et de vice-président de la République. (...)»⁴

Article 49 de la Constitution et 142 du code électoral

« La Cour constitutionnelle veille à la régularité du scrutin et en constate les résultats.

L'élection du duo Président de la République et vice-président de la République fait l'objet d'une proclamation provisoire.

*Si aucune contestation relative à la régularité des opérations électorales n'a été déposée au Greffe de la Cour constitutionnelle **par l'un des candidats dans les cinq jours de la proclamation provisoire**, la Cour constitutionnelle déclare le duo Président de la République et vice-président de la République définitivement élu.*

En cas de contestation, la Cour [constitutionnelle] est tenue de statuer dans les dix jours de la proclamation provisoire ; sa décision emporte proclamation définitive ou annulation de l'élection.

*Si aucune contestation n'a été soulevée dans le délai de cinq jours **et si la Cour constitutionnelle estime que l'élection n'était entachée d'aucune irrégularité de nature à en entraîner l'annulation**, elle proclame l'élection du duo Président de la République et vice-président de la République.*

En cas d'annulation, il est procédé à un nouveau tour de scrutin dans les quatorze jours de la décision. ».

2) Analyses et commentaires

Après la proclamation des résultats provisoires de l'élection du Président de la République, la Cour doit être saisie dans les cinq (05) jours de la proclamation des résultats provisoires de l'élection du Président de la République (art. 49 alinéa 3 de la Constitution).

⁴ Suite de l'article 45 de la Constitution qui n'apparaît pas à l'article 130 du Code électoral. : « *Le Président de la République élu seul dans les conditions de l'alinéa 5 ci-dessus désigne, au plus tard, quarante-huit heures après la prestation de serment et après avis consultatif du Bureau de l'Assemblée nationale, un vice-président de la République conformément aux dispositions de l'article 44 de la Constitution, excepté celle relative au parrainage.* »

Dans le contexte de l'élection présidentielle, **seuls les candidats à l'élection présidentielle** sont habilités à saisir la Cour. Toutefois, la Cour peut également s'autosaisir lorsqu'elle relève par elle-même des irrégularités (article 117 alinéa 2 de la Constitution, 115 du code électoral).

Hormis le cas de l'auto-saisine, la Cour est saisie au moyen d'une requête conformément à la procédure ordinaire.

Pour apprécier les faits, la Cour se fonde sur le procès-verbal de déroulement du scrutin, la feuille de dépouillement, les observations des membres du bureau de vote ou des délégués des candidats, les réclamations des électeurs annexées audit procès-verbal et le constat des irrégularités que la Cour aurait, par elle-même, relevées et qui ont entraînés, dans la phase de dépouillement, des redressements de voix ou des annulations partielles.

Dans la réalité, le fruit de tous ces constats est la fiche informatique issue du traitement informatique opéré par des personnes assermentées. Mais la Cour peut, pour des raisons de double contrôle, réclamer les documents ayant servi à la production des fiches informatiques. Ceux-ci sont donc précieusement conservés à travers un dispositif de transmission de documents laissant trace (Entre la CENA et l'équipe de réception des colis au niveau de la Cour constitutionnelle, entre l'équipe de réception des colis et l'équipe d'ouverture des plis, entre l'équipe d'ouverture des plis et l'équipe de dépouillement juridictionnel, entre l'équipe de dépouillement juridictionnel et l'équipe de traitement informatique , enfin, entre l'équipe de traitement informatique et l'équipe d'archivage)

S'agissant de la production des moyens de preuve, il y a lieu de préciser que le constat d'huissier est inopposable à la haute juridiction lorsqu'il est contredit par les constatations de la Cour elle-même, investie par l'article 117, 2ème tiret de la Constitution du 11 décembre 1990, de relever par elle-même (dans la pratique à travers des délégués assermentés) les irrégularités sur le terrain.

Les pouvoirs d'appréciation du juge sont relativement élevés ici : Selon une jurisprudence constante de la Cour, pour entraîner l'annulation de l'élection, les faits allégués doivent être établis dans leur matérialité et avoir exercé sur le scrutin une influence suffisante pour en modifier les résultats.

Notons que s'agissant du contentieux des résultats tels qu'ils doivent être proclamés, le juge, en règle générale, recherche quelles ont été les incidences des irrégularités sur les résultats du scrutin. Seules sont retenues les irrégularités susceptibles de fausser les

résultats de l'élection, compte tenu surtout de l'écart des voix entre les candidats ou de la manœuvre qu'elles révèlent. La simple violation de la loi n'entraîne pas nécessairement l'annulation de l'élection. Le juge confirme l'élection s'il estime que les faits allégués ne sont pas établis ou qu'ils ne sont pas de nature à modifier le résultat malgré l'existence d'une illégalité dans le déroulement de la campagne électorale ou des opérations électorales.

Sur la base de l'expérience de la Cour, on peut évoquer par exemple des apparences d'irrégularités dont des candidats adverses se servent pour demander annulation du scrutin :

Exemple 1 : Il appartient aux autorités communales, locales et aux démembrements de la CENA et non aux candidats en compétition de procéder au retrait des affiches électorales ; En conséquence, le fait de constater des effigies de candidats dans un centre de vote ne doit pas être préjudiciable pour ce candidat.

Exemple 2 : Deux électeurs portant, certes, les mêmes nom et prénom, existent réellement et sont détenteurs de cartes d'électeur différentes ; on ne saurait donc parler de vote multiple qui est le fait pour le même électeur de voter plus d'une fois dans les bureaux de vote différents.

Exemple 3 : le moyen de fraude rapporté par un huissier, même s'il était avéré et qui n'est pas de nature à modifier le résultat des élections doit être rejeté.

Exemple 4 : La notification par un huissier d'une correspondance rédigée par un citoyen ne saurait être assimilée à un constat d'huissier des faits relatés dans ladite correspondance.

Les décisions de la Cour sont variées : Toutes les requêtes en contestation d'une élection donnent lieu à une décision. Après examen du recours, la Cour rend plusieurs types de décisions, à savoir, des décisions d'irrecevabilité ou de rejet de la requête, des décisions d'annulation du scrutin.

Les décisions d'irrecevabilité: elles forment le plus gros lot puisque les requêtes ne sont généralement pas respectueuses des exigences de la loi électorale ou de la loi organique sur la Cour constitutionnelle. *Les requêtes sont déclarées irrecevables* lorsque les requérants n'ont pas qualité pour agir (seuls les candidats en matière d'élection présidentielle) ou agissent hors délai (5 jours après la proclamation provisoire en matière d'élection présidentielle) et lorsque les requêtes ne respectent pas les formes de présentation prescrites par les textes en vigueur.

Les décisions de rejet : Les requêtes sont rejetées quand les requérants ne rapportent pas la preuve des faits allégués, quand ces faits ne sont pas établis ou quand les faits allégués, même établis, n'ont aucune influence sur les résultats du scrutin.

Les décisions d'annulation : La haute juridiction peut procéder à la réformation ou à l'annulation de l'élection. Seules les irrégularités d'une certaine nature ou d'une certaine gravité peuvent entraîner l'annulation. Celle-ci peut porter soit sur le vote irrégulier, soit sur l'ensemble des suffrages exprimés au niveau d'un poste de vote ou de l'ensemble de la circonscription électorale.

En 2021, si aucune contestation du scrutin par un candidat n'est intervenue, il n'empêche que deux décisions rendues sur des recours intervenus après le scrutin sont riches d'enseignements.

La première (**EP 21-021 du 21 avril 2021**) est la preuve que les règles relatives au contentieux des résultats ne sont toujours pas maîtrisées par tous. En effet, pour défaut de qualité de candidat, la requête a été déclarée irrecevable.

La seconde (**EP 21-018 du 12 avril 2021**) rappelle que « *si au sens des articles 49 alinéa 1 et 117 alinéa 1 tiret 3 de la Constitution, la Cour constitutionnelle veille à la régularité de l'élection présidentielle, il s'en induit qu'elle a le pouvoir d'expurger du scrutin les irrégularités qui sont élevées à sa connaissance ou qu'elle aura, d'initiative relevé et d'en déterminer les suites légales ; (...) que l'impossibilité d'accès au vote dans une circonscription électorale ou dans une localité comme un arrondissement est un obstacle à la participation des citoyens de cette circonscription électorale ou de cette localité dont le constat et la prise en compte dans l'évaluation de la participation au scrutin n'a pas pour effet de l'annuler* ».

Il faut enfin conclure sur l'élection présidentielle en rappelant que, conformément aux articles 53 et 119.1 de la Constitution, le président de la Cour constitutionnelle (entouré de toute la Cour en audience plénière solennelle délocalisée, dans la pratique) reçoit **le serment du président de la République.**

En 2021, deux ordonnances ont été prises à cet effet (l'ordonnance n° 2021-102/CC/SG du 11 mai 2021 portant fixation du protocole de prestation du serment du président de la République élu et l'ordonnance n° 2021-103/CC/SG du 11 mai 2021 fixant le lieu de prestation de serment du président de la République élu.).

II- Le contentieux des résultats des élections législatives

Le contentieux des résultats s'ouvre et se déroule dans certaines conditions (A) avant de déboucher sur l'un ou l'autre des différents types de décisions (B).

A. L'ouverture et le déroulement du contentieux des résultats des élections législatives.

Conformément aux dispositions des articles 117 alinéa 3 et 81, alinéa 2, de la Constitution du 11 décembre 1990, la Cour Constitutionnelle :

- statue, en cas de contestation, sur la régularité des élections législatives ;
- statue souverainement sur la validité de l'élection des députés.

Même avant tout recours et donc en l'absence de ceux-ci, la Cour constitutionnelle procède à la vérification des documents électoraux. Elle prend connaissance des réclamations des électeurs et des observations des membres des postes de vote et des délégués des candidats telles qu'annexées aux procès-verbaux de déroulement du scrutin, répertorie les irrégularités constatées et leur applique la sanction prévue par les lois électorales (Voir détails examinés plus haut).

Après cette phase de vérification, la Cour proclame les résultats « *au plus tard dans les soixante-douze (72) heures de la date de réception des résultats certifiés par l'organe en charge de la gestion des élections* » (**article 62 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle**).

Il faut faire ici **quelques précisions** :

- **La CENA publie des résultats** (*provisaires selon l'article 16, alinéa 2, du code électoral*) **mais ne les proclame pas** (*Voir aussi l'article 15 du code électoral*).
- Quant à la **Cour constitutionnelle, elle proclame effectivement des résultats**, qui, selon la loi organique (article 62) et le code électoral, **sont définitifs**. (*Article 16 in fine du code électoral*).
- La précision utile ici est que , d'une part, il n'y a pas de contentieux entre la publication des résultats par la CENA et la proclamation des résultats par la Cour constitutionnelle, d'autre part, conséquence de ce qui précède, **malgré le caractère définitif des résultats proclamés par la Cour constitutionnelle, ceux-ci peuvent faire l'objet de demande d'annulation**, non pas dans leur totalité (car ils sont définitifs et revêtus de l'autorité de la chose jugée), mais **concernant un ou plusieurs députés d'une liste précise**, ce qui apparaît comme une *atténuation légalement organisée de l'autorité de la chose jugée* attachée à la décision de la Cour. Il est donc clair qu'après la proclamation des résultats, **l'objet de la requête doit être très précis**. Le requérant ne peut plus contester le déroulement du scrutin, mais plutôt l'élection d'un député ou d'une liste de

députés. Une requête dirigée donc contre le processus électoral dans son ensemble ou contre l'ensemble des élus (toutes circonscriptions confondues) d'un parti déterminé n'est pas recevable. **Toute réclamation ne peut tendre qu'à l'invalidation de l'élection d'un (ou de plusieurs) élu (s) d'une circonscription donnée.** (Décision **EL 19-010 du 23 mai 2019** « toute contestation ..doit viser l'élection d'un ou de plusieurs députés nommément désigné »). L'article 63 de la loi organique sur la Cour indique ainsi : « L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour constitutionnelle durant les dix (10) jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin. ».

Sur la question des délais, il faut éviter à la fois des recours précoces et des recours tardifs.

Illustration recours précoces : Extraits de la décision **EL 19-010 du 23 mai 2019** (voir aussi EL 19-011 et EL 19-012 de la même date)

« **Considérant** qu'aux termes de l'article 55 de la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour constitutionnelle durant les dix jours **qui suivent** la proclamation des résultats du scrutin.

*Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la Circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature » ; qu'il en résulte que toute contestation qui doit viser l'élection d'un ou de plusieurs députés nommément désigné ne saurait intervenir **qu'après la proclamation des résultats du scrutin** par la Cour constitutionnelle et dans les dix jours qui suivent cette proclamation ;*

Considérant qu'en l'espèce, le requérant qui date sa requête du 30 avril 2019 ne pouvait efficacement ni valablement contester les résultats du scrutin qui ont été proclamés postérieurement le 02 mai 2019 ; qu'il ne s'est donc pas, pour la recevabilité de son recours, conformé aux dispositions de l'article 55 [actuel article 63] de la loi organique sur la Cour constitutionnelle ; »

Illustration de recours tardifs : Extraits de la décision **EL 19-026 du 23 mai 2019** (Voir aussi EL 19-027, EL 19-028, EL 19-029 de la même date sur le caractère tardif du recours ou EL 19-025 et EL 19- 027 du 23 mai 2019 sur le défaut de signature par le requérant lui-même de sa requête)

« **Considérant** que la requête introduite par maître Alain OROUNLA, conseil du sieur A. Cressan AGOSSOU, n'est pas revêtue de la signature du requérant ; qu'en outre, cette requête a été enregistrée au secrétariat de la Cour le 13 mai 2019, soit plus de dix (10) jours après la proclamation par la haute Juridiction, le 02 mai 2019, des résultats

des élections législatives du 28 avril 2019 ; qu'elle encourt l'irrecevabilité pour cause de forclusion, le délai prescrit par les dispositions visées n'étant pas franc ; »

Pour être recevable, en dehors des délais et de l'objet de la requête, **celle-ci doit être respectueuse d'un certain nombre d'autres conditions** :

- Au regard du **droit de saisir la Cour**, s'il est vrai que la Cour peut être saisie par simple requête écrite, n'importe quel citoyen ne peut la saisir en contestation. **L'article 63 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle** précise en son deuxième alinéa que : « *Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature. A défaut, le recours est déclaré irrecevable* ». De fait, un électeur inscrit à Cotonou ne saurait contester le scrutin qui s'est déroulé dans son village situé dans le département des Collines ou du Plateau. De même, une formation politique, une association ou une organisation n'est pas habilitée à contester une élection, ce droit étant dévolu aux personnes physiques dans la circonscription concernée ou y ayant fait acte de candidature.
- En ce qui concerne les **mentions et pièces accompagnant la requête**, celle-ci doit comporter (article **65 de la loi organique**) les noms, prénoms, qualité et adresse précise du requérant ainsi que sa signature, laquelle ne peut être déléguée. **La requête est irrecevable lorsqu'elle ne comporte pas l'adresse précise du requérant** (Un *numéro de téléphone ou de fax ni un carré sans borne ne peut tenir lieu d'adresse précise*). Dans le même sens, la requête, adressée au greffe de la Cour, doit comporter les noms des élus dont l'élection est contestée et l'exposé des moyens d'annulation invoqués.
- **S'agissant du régime des preuves devant la Cour constitutionnelle**, le code électoral, en son **article 63**, donne le droit aux candidats ou à leurs délégués de faire inscrire au procès-verbal toutes les observations faites avant ou après le dépouillement. **Plus qu'une faculté, il faut y voir une obligation** car le code électoral, dans une autre de ses dispositions, exige la mention au procès-verbal de déroulement du scrutin des « *réclamations et (...) observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques* » ainsi que des « *réclamations rédigées par les électeurs s'il y en a* » (article 90). Il ajoute qu'« *après la confection des plis, une copie du procès-verbal et une copie de la feuille de dépouillement sont immédiatement remises aux représentants des candidats ou partis politiques présents* » (article 92).

Ainsi il était souvent décidé « *que le requérant n'ayant pas présenté ses réclamations au moment du scrutin, sa requête doit être considérée comme tardive et, par suite, irrecevable* »

Extraits de la décision **EL 99-055 du 28 Avril 1999**

« *Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 78 alinéas 1 et 6 de la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin : « Les procès-verbaux de déroulement du scrutin et les feuilles de dépouillement de chaque bureau de vote sont établis en six (06) exemplaires. ... Al'exemplaire transmis à la Cour Constitutionnelle ... doivent être annexés :- les réclamations rédigées par les électeurs s'il y en a \ ... » \ que le requérant n'ayant pas présenté ses réclamations au moment du scrutin, sa requête doit être considérée comme tardive et, par suite, irrecevable »*

Extraits de la décision **EL 99-057 DU 28 Avril 1999**

« *que, selon l'article 78 alinéas 1 et 6 de la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin : « Les procès-verbaux de déroulement du scrutin et les feuilles de dépouillement de chaque bureau de vote sont établis en six (06) exemplaires. ... A l'exemplaire transmis à la Cour constitutionnelle ... doivent être annexés : - les réclamations rédigées par les électeurs, s'il y en a ; ... » Considérant que les requêtes susvisées ont été enregistrées au Secrétariat général de la Cour le 4 avril 1999 avant la proclamation, le 10 avril 1999 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs des élections législatives du 30 mars 1999 ; que, dès lors, elles sont prématurées ; qu'au surplus, la requérante n'ayant pas présenté ses réclamations au moment du scrutin, ses requêtes doivent être de ce fait considérées comme tardives ; qu'il s'ensuit que les trois requêtes sont irrecevables ; »*

Mais en 2019, la Cour constitutionnelle, a utilisé deux sanctions différentes de la non annexion des réclamation au PV adressé à la Cour constitutionnelle.

Dans certaines décisions, au lieu de l'irrecevabilité, c'est la non opposabilité, et par suite, le rejet de la prétention, qui ont été préférés.

Illustrations de la non opposabilité comme sanction de la non annexion des réclamations au PV adressé à la Cour en 2019 :

Extraits de la décision **EL 19-018 du 23 mai 2019 :**

« *Considérant que les griefs exposés **ne sauraient prospérer que s'ils ont été mentionnés au procès-verbal de déroulement du scrutin** conformément aux dispositions des articles 74 alinéa 1 et 101 alinéa 5 de la loi n° 2018- 31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin qui disposent respectivement : « Chaque candidat pour l'élection présidentielle ou chaque liste de candidats pour les élections législatives, communales ou municipales, de village ou de quartier de ville, a le droit de contrôler, par lui-même ou par un délégué dûment mandaté par lui et par poste de vote,*

toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix, ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, soit avant la proclamation des résultats du scrutin, soit après, mais avant que le procès-verbal ait été placé sous pli scellé » ;

*Extraits de la décision **EL 19-019 du 23 mai 2019** :*

*« **Considérant** que par ailleurs, les articles 74, alinéa 1, et 101, alinéa 5, susvisés du code électoral indiquent que les irrégularités relevées le jour du scrutin doivent faire l'objet de mentions portées au procès-verbal de déroulement du scrutin ; que n'ayant pas fait annexer, le jour du scrutin, ses constatations et réclamations aux documents électoraux transmis à la Cour constitutionnelle, le requérant **ne peut valablement les invoquer au soutien de ses moyens** ; »*

Mais dans une décision postérieure, la Cour a semblé confirmer la jurisprudence de 1999 :

*Extraits de la décision **EL 19-022 du 23 mai 2019** :*

« sa requête est tardive en ce qu'elle n'a pas fait annexer ses réclamations ou observations faites le jour du vote au procès-verbal de déroulement du scrutin ainsi que le prescrit l'article 101 du code électoral qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de dire et juger que la requête de monsieur Eustache AKPOVI doit être déclarée irrecevable »

La Cour devra profiter du contentieux de 2026 pour retenir la sanction qui sied à ceux qui utilisent une réclamation relative à des irrégularités ayant eu lieu le jour du scrutin et relative aux opérations électorales de ce jour alors qu'ils n'ont pas annexé, à travers leurs représentant, les réclamations en question au PV adressé à la Cour constitutionnelle. Requête tardive et par suite irrecevabilité ou inopposabilité et par suite rejet ?

Il peut arriver que la Cour, sur le fondement de l'article 65, alinéa 2, de la loi organique sur la Cour constitutionnelle, accorde exceptionnellement au requérant un délai pour la production d'une partie de ses pièces.

Quel sort est réservé aux constats **d'huissier** dans cette procédure ?

S'il est vrai que les exploits d'huissier sont des actes revêtus d'une certaine force probante parce qu'émanant d'agents assermentés, la haute juridiction ne pourrait les

accueillir favorablement, surtout quand ils sont en contradiction avec les observations des délégués assermentés de la Cour constitutionnelle.

Les constats faits sur la base de serments constitutionnellement organisés l'emportent sur les constats faits sur la base de serments légalement organisés, même si on a du côté des constats fondés sur des serments légalement organisés, des professionnels avertis.

Deux principes juridiques fondent cette approche :

- la hiérarchie des normes et
- la primauté du spécial sur le général.

Au surplus, les constats rapportés par un huissier ne sont pas toujours des constats faits par l'huissier lui-même, mais parfois le fruit de propos collectés après les événements. La Cour ne retient pas ces constats comme des preuves suffisantes, surtout si ces constats n'ont pas fait l'objet de mention au PV ou ne font pas l'objet de réclamation ou observation annexées au PV :

Illustration 1 : Extraits de la décision **EL 19-023 du 19 mai 2019** (voir aussi EL 19-013, EL 19-014 et EL 19-024 du 23 mai 2019 pour le caractère non légalement admis de la preuve malgré le constat d'huissier, ainsi que EL 19-16, EL 19-017, EL 19-019 du 23 mai 2019)

« **Considérant** que dans le cadre du contrôle de la régularité des élections législatives en cas de contestation, les résultats proclamés par la Cour constitutionnelle à l'occasion de l'examen de la validité du scrutin ne sauraient être réformés que sur la justification de preuves certaines et légalement admises ; **Qu'en l'espèce**, les dénonciations et contestations des requérants s'appuient sur le procès-verbal d'huissier établi le 28 avril 2019 de 23h 01mn à 00h 28 mn, soit à la fin du scrutin et après la clôture des opérations de vote ; que les constatations effectuées ne l'ont pas été au moment du déroulement du scrutin et ne sont pas non plus consignées sur les procès-verbaux de dépouillement et de déroulement ; que les réponses sur interrogation de l'agent instrumentaire, recueillies auprès du coordonnateur d'arrondissement et du commissaire de police ainsi déclarés n'ont pas été soumises à la discussion des membres des postes de votes ni des représentants du parti concurrent ;

Considérant qu'ainsi, le requérant n'a pu soutenir ses allégations par des preuves dont la certitude est avérée ; qu'il y a lieu de rejeter sa requête »

Illustration 2 : Extraits de la décision **EL 23-009 du 26 janvier 2023** :

« ...que les irrégularités soulevées par le requérant en lien avec le déroulement du scrutin, notamment le bourrage d'urnes et les votes de citoyens en lieu et place de personnes décédées relèvent des déclarations recueillies trois (03) jours après la clôture du scrutin suivant exploit d'huissier et qui ne constituent pas des preuves dont la certitude est avérée ;

Considérant par ailleurs que, s'il résulte d'une mention portée au procès-verbal de déroulement du scrutin que le vote a démarré dans le poste de vote n°1 de l'Ecole Primaire Publique Dagoudiboué dans le village de Savamey Houéyibo, arrondissement de Lanta, commune de Klouékanmè, à six (06) heures, le requérant n'apporte pas la preuve que ce démarrage prématuré du scrutin a entraîné le bourrage de l'urne en ce que mention n'en a pas été faite au procès-verbal ; que dès lors, il y a lieu de rejeter la requête sous examen ; »

B. Les décisions en matière de contentieux des résultats.

Plusieurs types de décisions peuvent être rendues en cette matière. Il peut y avoir des décisions d'irrecevabilité, des proclamations de résultats, des décisions de rejet et des décisions d'annulation totale ou partielle.

1) Les décisions d'irrecevabilité

Les décisions d'irrecevabilité sont celles qui sanctionnent le non-respect des conditions et délais de saisine de la Cour comme examiné plus haut.

2) Les proclamations de résultats

S'agissant des décisions de proclamation des résultats dont il a été précisé qu'elles sont uniques pour les élections de chaque édition, elles comportent souvent les constats d'irrégularité relevées et traitées par la Cour elle-même sur la base des documents électoraux reçus. C'est là le sens d'un des "*considérant*" qui revient presque souvent dans les décisions de proclamation où la Cour affirme qu'après avoir en sa qualité de **juge souverain de la validité des élections législatives**, opéré diverses rectifications matérielles et procédé aux redressements nécessaires ainsi qu'à des annulations de voix ou de scrutin au niveau de certains postes de vote, elle proclame élues des personnalités dont elle donne les noms.

Extraits de la proclamation des résultats des élections législatives du 28 avril 2019 :

« Après avoir, en sa qualité de juge souverain de la validité des élections législatives, opéré diverses rectifications matérielles et procédé aux redressements nécessaires ; (...)

Considérant qu'aux termes de l'article 81 alinéa 2 de la Constitution : « La Cour constitutionnelle statue souverainement sur la validité de l'élection des députés » ;

Considérant que les moyens de preuve pris en compte par la Cour dans l'appréciation de la régularité du scrutin sont essentiellement, les procès-verbaux de déroulement du scrutin, les feuilles de dépouillement et les observations des membres des postes de vote ;

Considérant qu'il résulte de l'examen de l'ensemble des documents électoraux que dans certains postes de vote des irrégularités ont été commises par des agents électoraux, en violation de la législation électorale et portent notamment sur : -le défaut de procès-verbal de déroulement du scrutin et/ou de feuille de dépouillement ; - la confusion entre les suffrages valablement exprimés et le nombre de votants ; - l'absence de mention du nombre d'émargements et de dérogations sur le procès-verbal de déroulement du scrutin ; - le mauvais remplissage du procès-verbal de déroulement du scrutin ; - le défaut de décompte de voix par pictogramme ; - le défaut d'indication du nombre de voix par un chiffre arabe à côté des pictogrammes ; - le défaut d'indication du code d'identification du poste de vote ; - le défaut d'annexion des bulletins considérés comme nuls au procès-verbal de déroulement du scrutin ; - la confusion entre bulletins nuls et bulletins valides , l'absence de représentants de candidats à certains postes de vote ;

Considérant qu'outre ces irrégularités, des actes de perturbation des opérations de vote ont été relevés dans certaines circonscriptions électorales ;

Considérant toutefois que ces irrégularités et perturbations ne sont pas de nature à compromettre la validité, la sincérité et la transparence du scrutin ; qu'il y a donc lieu d'en valider les résultats ; (.....)

Considérant que (...) la Cour a procédé au recensement général des votes, vérifié la régularité du scrutin et arrêté les résultats des élections législatives du 28 avril 2019 (...)

EN CONSEQUENCE,

Proclame élus à l'Assemblée nationale au titre de la huitième législature, les candidats des partis suivants :

-

- »

3) Les décisions de rejet

Les décisions de rejet se placent davantage sur le terrain du manque de preuve ou de manque d'influence déterminante.

Illustration de défaut de preuves : Extraits de la décision EL 19-023 du 19 mai 2019 (voir aussi EL 19-013, EL 19-014 et EL 19-024 du 23 mai 2019 pour le caractère non légalement admis de la preuve malgré le constat d'huissier, ainsi que EL 19-16, EL 19-017, EL 19-019 du 23 mai 2019)

« **Considérant** que dans le cadre du contrôle de la régularité des élections législatives en cas de contestation, les résultats proclamés par la Cour constitutionnelle à l'occasion de l'examen de la validité du scrutin ne sauraient être réformés que sur la justification de preuves certaines et légalement admises ;

Qu'en l'espèce, les dénonciations et contestations des requérants s'appuient sur le procès-verbal d'huissier établi le 28 avril 2019 de 23h 01mn à 00h 28 mn, soit à la fin du scrutin et après la clôture des opérations de vote ; que les constatations effectuées ne l'ont pas été au moment du déroulement du scrutin

et ne sont pas non plus consignées sur les procès-verbaux de dépouillement et de déroulement ; que les réponses sur interrogation de l'agent instrumentaire, recueillies auprès du coordonnateur d'arrondissement et du commissaire de police ainsi déclarés n'ont pas été soumises à la discussion des membres des postes de votes ni des représentants du parti concurrent ;

Considérant *qu'ainsi, le requérant n'a pu soutenir ses allégations par des preuves dont la certitude est avérée ; qu'il y a lieu de rejeter sa requête »*

Illustration du défaut d'influence déterminante : *Extraits de la décision EL 19-021 du 23 mai 2019 :*

« Considérant *que les requérants sollicitent l'invalidation des suffrages exprimés au profit du parti Bloc républicain dans la 5^{ème} circonscription électorale et subséquemment l'invalidation de l'élection des députés du parti, au motif que ce parti a enfreint à la réglementation sur la campagne électorale en faisant arborer par ses militants, durant la campagne électorale, des tee-shirts à l'effigie du symbole du parti ;*

Considérant *que les déclarations à l'appui de ces allégations n'ont pas la qualité de preuve certaine et déterminante nécessaire à la réformation des résultats proclamés par la haute juridiction à l'occasion de l'examen de la validité du scrutin du 28 avril 2019 ; que la requête encourt ainsi le rejet ; »*

4) Les décisions d'invalidation

La décision d'invalidation va annuler l'élection d'un député. S'il ne s'agit pas d'une invalidation pour cause d'éligibilité relevée dans la période des dix jours réservés au contentieux des résultats, cette invalidation entraîne la proclamation d'un élu (d'une autre liste) à la place de l'élu dont l'élection a été invalidée.

Illustration d'une décision d'invalidation : EL 19-030 du 23 mai 2019

« Considérant *que par une requête en date à Cotonou du 05 mai 2019, enregistrée à son secrétariat le 06 mai 2019 sous le numéro 0900/010/EL-19, monsieur Assouan Comlan Benoît DEGLA, candidat aux élections législatives du 28 avril 2019 sur la liste du Bloc républicain dans la 10^{ème} circonscription électorale, forme un recours en « invalidation du siège de monsieur Marcellin AKA WOROU », candidat élu dans ladite circonscription électorale sur la liste de l'Union progressiste ;*

Considérant *que le requérant allègue que les résultats des élections législatives du 28 avril 2019 ont été donnés sans considération des suffrages exprimés en faveur du Bloc républicain dans six (06) arrondissements des communes composant la 10^{ème} circonscription électorale en raison de ce que la Commission électorale nationale autonome (CENA) n'a pas transmis à la Cour constitutionnelle les cantines contenant les résultats y relatifs ; (...).*

Considérant *qu'en procédant ainsi, la CENA n'a pas mis la Cour constitutionnelle en mesure d'apprécier la validité du scrutin en tenant compte de tous les procès-verbaux contenus dans les cantines qui lui sont destinées ; (...)*

Considérant que l'instruction à la barre a démontré, par le témoignage et les déclarations des 94 membres des postes de vote et représentants des partis à ces postes de vote sur les 108 convoqués, que les documents transmis n'ont pas été atteints dans leur intégrité et dans leur vérité ; (...)

Que ces documents électoraux présentés publiquement aux membres des postes de votes ainsi qu'aux représentants des partis politiques à l'audience plénière du 22 mai 2019 n'ont fait l'objet d'aucune contestation ;

(...)

Qu'il en résulte qu'au titre de la liste Bloc républicain, messieurs Biaou Akambi André OKOUNLOLA, premier titulaire, avec pour suppléant Romaric OGOUWALE et Assouan Comlan Benoit DEGLA, deuxième titulaire avec pour suppléant Malé Gilbert DEOU, sont élus députés à l'Assemblée nationale ; qu'au titre de la liste Union progressiste, monsieur Assogba Edmond AGOUA, premier titulaire est élu député à l'Assemblée nationale ;

Considérant qu'il y a lieu de réformer la proclamation du 02 mai 2019 des résultats des élections législatives du 28 avril dans ce sens avec toutes les conséquences de droit ; »

Sur ces fondements, la Cour :

« **Invalide** l'élection de monsieur Marcellin AKA WOROU, candidat deuxième titulaire sur la liste Union progressiste.

Proclame élu monsieur Assouan Comlan Benoit DEGLA, candidat deuxième titulaire sur la liste Bloc républicain. »

Au regard de ces différents types de décision, il apparaît, comme énoncé plus haut, une caractéristique fondamentale du contentieux des résultats : Il s'agit d'un **contentieux de la sincérité des résultats**, de leur authenticité, de leur exactitude. Le juge a à vérifier que le vainqueur est bien celui qui devrait gagner.

Les décisions d'invalidation des élections n'entraînent pas forcément une reprise totale des élections dans toutes les circonscriptions puisqu'elles peuvent ne porter que sur l'annulation des suffrages dans une ou plusieurs circonscriptions, comme ce fut le cas en 1995 dans la première circonscription électorale de l'Atlantique et la troisième circonscription électorale du Borgou⁵.

Pour se décider, la Cour tient compte de plusieurs facteurs tels que les délais et les conditions dans lesquels les documents électoraux lui parviennent, l'ampleur et le nombre des irrégularités.

⁵ Cour constitutionnelle du Bénin, Proclamation des résultats des élections législatives du 28 mars 1995 (16 avril 1995) ; Voir aussi, G. BADET, *Cour constitutionnelle et régularité des élections au Bénin*, Cotonou, Fondation Friedrich, 2000, pp. 143-146.

A titre d'illustration, nous retiendrons le cas qui s'est produit en 1995 lors des élections législatives du 28 mars 1995, au niveau de la 1ère circonscription électorale de l'Atlantique, où les procès-verbaux et feuilles de dépouillement de la commune urbaine de Cotonou, ville du siège de la Cour, ne lui sont parvenus que deux semaines environ après la clôture du scrutin. Ces documents avaient été par ailleurs « reconditionnés », alors que la réglementation imposait la transmission « *sous pli scellé par les voies les plus rapides et les plus sûres...* » (Article 55 de la Loi n° 94-013 du 17 janvier 1995). Dans cette circonscription électorale, la Cour a annulé les élections au motif que le « *le retard anormal et les conditions de transmission des documents vicient la procédure de (sa) saisine ; qu'au surplus, un nombre particulièrement important d'irrégularités a été constaté lors de leur examen ; que ces circonstances enlèvent toute crédibilité aux documents et toute sincérité aux résultats des élections* ».